



16/10/2019

CHECK AGAINST DELIVERY

**Déclaration du Royaume du Maroc
« Portée et application du principe de compétence universelle » (point 84)**

Monsieur le Président,

Tout d'abord, permettez-moi de saluer la qualité du travail assuré par le Secrétariat général des Nations Unies et la valeur ajoutée des rapports présentés à l'Assemblée générale ainsi que les informations utiles et autres observations fournies par les Etats membres au sujet de " *la portée et l'application du principe de compétence universelle* ". Le Royaume du Maroc suit de près ce sujet et reconnaît l'utilité de la démarche suivie pour l'implication de diverses parties prenantes, autres que les Etats membres dans le processus de consultation.

Aussi, les efforts du groupe de travail établi selon la tradition de la Sixième Commission, pour poursuivre et approfondir l'examen du sujet autour duquel on est réunis aujourd'hui interpellent davantage les Etats membres, pour renforcer leurs échanges en faveur d'un dialogue constructif et clair concernant ce principe, conformément à la résolution *A/73/208*.

A cet égard, le Maroc saisit cette occasion pour réitérer sa volonté de continuer à travailler étroitement avec le Secrétariat, pour partager en détail et en temps opportun, les informations et d'autres observations sur les traités internationaux qu'il applique en la matière, ses règles de droit interne et la pratique de ses tribunaux.

Monsieur le Président,

Tel que nous le connaissons tous, le principe de la compétence universelle est avant tout, un instrument **de justice pénale** qui demeure **complémentaire** des juridictions nationales et qui trouve sa justification dans la lutte contre l'**impunité** et la **répression** de certaines infractions, considérées comme les plus graves en droit international.

La lutte du Maroc contre l'impunité des crimes faisant l'objet de l'exercice de la compétence universelle a d'ores et déjà été consacrée dans la Constitution, qui avait plutôt prédit la voie vers le **développement d'une nouvelle orientation normative**. Rappelons à cet égard, le 6^{ème} Considérant du préambule, alinéa (7), qui met en avant la volonté du Maroc de " *Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de*

l'Homme et du droit international humanitaire et [de] contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité" et l'article 23 qui outre la proscription de " toute incitation au racisme, à la haine et à la violence" retient la même position pour " le **génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme** [qui] sont punis par la loi".

Rappelons également mais à juste titre que depuis l'adhésion du Maroc au **protocole facultatif** à la Convention internationale contre la torture et d'autres traitements inhumains, cruels et dégradants, le **24 novembre 2014**, une **1^{ère}** visite de la Délégation de l'ONU a été effectuée en octobre 2017, au sujet de la mise en place d'un **mécanisme national de prévention** contre la torture (MNP). D'ailleurs, la version **amendée et consolidée** du code pénal marocain de juillet 2018 a fidèlement reflété cette tendance. Pour plus de précision, on indiquera que le code en vigueur définit et incrimine respectivement, la **torture** (Articles **231-1** à **231-8**) et la **traite humaine** (Articles **448-1** à **448-14**), en prévoyant pour chacune de ces infractions, l'établissement d'un **mécanisme national de prévention**.

Aussi, pour mieux concrétiser le **développement d'une nouvelle orientation normative**, un nouveau **projet de code pénal**, portant loi n°**10.16** est toujours en cours d'examen par la Commission de justice, de législation et des droits de l'homme du Parlement. Ce texte qui traduit au niveau national, une avancée notable et substantielle pour lutter contre l'impunité a bien pris soin de prévoir et de définir la **définition** les **trois** grandes catégories d'infractions retenues par le droit international humanitaire, à savoir, le **génocide** (articles 448-1 et 448-2), les **crimes contre l'humanité** (articles 448-3 à 448-5) et les **crimes de guerre** (articles 448-6 à 448-10). Outre les peines prévues pour ces infractions, le nouveau texte contient des sous-définitions dans la définition de chaque catégorie de crimes graves.

Monsieur le Président,

En tout état de cause, nous restons d'avis que le **recours à l'application** du principe de compétence universelle devrait être **rationnel** et dicté par un **usage judiciaire, responsable et conforme** au droit international. En d'autres termes, les principes de **souveraineté nationale** et de **non-ingérence** contenus dans la Charte des Nations-Unies ne devraient pas pâtir de son **application abusive ou estropiée**. Aussi, nous estimons opportun de rappeler à cet égard, le rôle de la **coopération judiciaire** relative à l'**extradition**, que le code de procédure pénale marocain retient et conforte même avec le principe de la **primauté des conventions internationales** sur les lois nationales.

Enfin, considérant que le besoin de coexistence pacifique dans un Etat de droit au niveau international est un défi qui dicte de privilégier davantage les liens de coopération entre les Etats, nous nous réjouissons que la pratique conventionnelle du Royaume a enregistré à cet égard un chiffre honorable. Aussi, le Royaume a totalisé à son actif, **65** instruments bilatéraux d'extradition et en matière d'entraide judiciaire.

Je vous remercie de votre attention.